

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-480 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la circulaire du 23 Avril 1999 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demandant que des prescriptions soient imposées aux Etablissements exploitant des tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361), en vue de la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 31.10.1995, et des récépissés délivrés les 21 mai 1980, 09 décembre 1986, et 25 juillet 1997, autorisant l'Hôpital André MIGNOT, dont le siège social est situé Centre Hospitalier de VERSAILLES 1 Rue Richaud 78000 VERSAILLES, à exploiter dans son Etablissement situé 177 Rue de VERSAILLES 78150 LE CHESNAY, des activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

**ACTIVITE SOUMISE à AUTORISATION :**

⇒ Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa - n° 2920-2-a

**ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION :**

⇒ Installation de réfrigération- ou de compression n° 2920-2-b-

⇒ Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote ( emploi ou stockage), supérieure à 200 kgs mais inférieure ou égale à 2 tonnes.- n° 1156-3-

⇒ Emploi ou stockage d'oxygène supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.- n° 1220-3-

⇒ Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, ( autres cas que la radiographie industrielle : radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma ), la surface annuelle traitée étant supérieure à 5000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 50.000 m<sup>2</sup> - n°2950-2-b-

⇒ exploitation de composants et appareils imprègnes de polychlorobiphényles et polychloroterphényles de + de 30 l de produits.- n°1180.a

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 novembre 1999, ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6 Décembre 1999 ;

**CONSIDERANT** que par circulaire du 23 Avril 1999 susvisée, Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a demandé, suite à la contamination par la légionellose de 450 personnes en France en 1998, de renforcer les prescriptions pour les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air présents dans les Etablissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que la réglementation conduit à demander aux industriels concernés la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques;

**CONSIDERANT** que sur les 22 sites industriels recensés dans le département des Yvelines, l'hôpital MIGNOT a été retenu pour engager cette démarche,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de fixer les prescriptions complémentaires nécessaires;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 17 février 2000.

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines:

**A R R E T E**

## ARTICLE 1

La société HOPITAL MIGNOT est soumise aux prescriptions du présent arrêté, dans son établissement situé 177, Rue de Versailles – 78150 LE CHESNAY.

### *Délais et voie de recours*

## ARTICLE 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### *Définition – Généralités*

## ARTICLE 3

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella pneumophila.

## ARTICLE 4

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

### *Entretien et maintenance*

## ARTICLE 5

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

## ARTICLE 6

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des dangers.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 6-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

## ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques ;
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

## ARTICLE 8

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

## ARTICLE 9

L'exploitant reporte toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 10**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés dans le respect de la norme NFT 90-431 par un laboratoire agréé ou, s'il n'est pas agréé, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 11**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 6-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

#### *Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement*

#### **ARTICLE 12**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### **ARTICLE 13**

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### *Délai d'application*

#### **ARTICLE 14**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables un mois après sa notification.

**ARTICLE 15**

En cas d'observation du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 modifié.

**ARTICLE 16**

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie du CHESNAY, et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un Avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire du CHESNAY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles,

le 12 MAI 2000

**Pour le Préfet des Yvelines**  
**et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général**

**Signé : Marc DELATTRE**

**ARTICLE 15**

En cas d'inobservation du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 modifié.

**ARTICLE 16**

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie du CHESNAY, et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un Avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire du CHESNAY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

le 12 MAI 2000



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

**Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Marc DELATTRE**